

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de CAYENNE

15, avenue du Général DE GAULLE
BP 7028
97307 CAYENNE CEDEX

TEL : 05.94.29.75.80

RECEPISSE DE DEPOT

AB MASTER

16 rue des Lauriers Roses
Cité Bonhomme
97300 Cayenne

V/REF :

N/REF : 2017 B 404 / 2017-A-1359

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Cayenne certifie qu'il a reçu le 10/08/2017, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 03/08/2017

- Constitution

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 25/06/2017

- Nomination de directeur général

- Nomination de président

Concernant la société

AB MASTER

Société par actions simplifiée

16 rue des Lauriers Roses

Cité Bonhomme

97300 Cayenne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1359 le 16/08/2017

R.C.S. CAYENNE TMC 831 407 192 (2017 B 404)

Fait à CAYENNE le 16/08/2017,

Le Greffier



SOCIETE AB MASTER

STATUTS

SAS au capital de 500 Euros

**16 rue des lauriers roses cité bonhomme - 97300
CAYENNE**

SOCIETE AB MASTER

Société par actions simplifiée au capital de 500 Euros

Siret : en cours d'immatriculation

16 rue des lauriers roses cité bonhomme – 97300 CAYENNE

Les soussignés :

Monsieur POMPEE Abdonel, né le 27 octobre 1977 à port au prince (Haïti), célibataire et domicilié au 16, rue des lauriers rose, cité Bonhomme – 97300 CAYENNE

Madame HYACINTHE Vanessa, née le 03 décembre 1987, célibataire et domiciliée au 84 bis avenue de la liberté – 97300 CAYENNE

Madame GUILLOUX POMPEE Laurette, née le 05 janvier 1990 à Cayenne, 00célibataire et domiciliée au RCG APPT 101 – 6 Place Paul Eluard 94 800 VILLEJUIF

Monsieur POMPEE Martial, 24 mai 1987 à Cayenne, célibataire et domicilié au RCG APPT 101 – 6 Place Paul Eluard 94 800 VILLEJUIF

Monsieur GEROME Jean-richard, né le 12 février 1981 Cayenne, célibataire et domicilié au route de Montabo, 76 cité coulée d'or – 97300 CAYENNE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée.

ARTICLE 1 - FORME

IL existe entre les propriétaires des actions créées, une société par action simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sur la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre public de titres mais ne peut faire une offre au public de titre financiers ni d'être admise sur un marché réglementé.

PA
GRL

PM

HV

J-R G

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Location de voiture
- Prestation de service et assistance et remorquage, dépannage de véhicules
- Ventes de véhicules neufs et occasions, vente de scooter neuf et occasions
- Location de box de rangement, vente de plantes
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.
La prise de participations par tous les moyens dans toutes sociétés ou entreprises
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.
- La prise de participations par tous les moyens dans toutes sociétés ou entreprises.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « AB MASTER »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits « société par action simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 16 rue des lauriers roses cité bonhomme 97300 CAYENNE. IL peut être transféré en tout endroit par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipé ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

PA
GPL
PM
HV
JRG

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

Monsieur POMPEE Abdonel : la somme de 435,00 euros (quatre cent trente-cinq euros), soit quatre huit pour cent des parts (87%).

Madame HYACINTHE Vanessa : la somme de 50,00 euros (cinquante euros), soit dix pour cent des parts (10%).

Madame GUILLOUX POMPEE Laurette : la somme de 5 euros (cinq euros) soit un pour cent des parts (1%).

Monsieur POMPEE MARTIAL: la somme de 5 euros (vingt euros) soit un pour cent des parts (1%).

Monsieur GEROME Jean richard : la somme de 5 euros (vingt euros) soit un pour cent des parts (1%).

Soit une somme en numéraire de 500 euros « cinq cents euros » correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 5 euros chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est libéré à hauteur de 500 euros.

ARTICLE 6a – REPARTITION DES APPORTS

A leur majorité les personnes citées ci- dessous se verront attribuer un pourcentage (voir ci-dessous) chacun du montant total des apports de la société AB MASTER. Que le capital social ait augmenté, diminué ou resté stable, ils garderont leur chacun leur part. Les parts seront réparties comme suit :

Mademoiselle HYACINTHE Lateesha Dona Ness née le 21/05/2005, à Cayenne, recevra automatiquement douze pour cent (12%) des parts de Monsieur POMPEE Abdonel à sa majorité

Monsieur HYACINTHE Nolhan Don Donovan, né le 01/09/2014, à Cayenne, recevra automatiquement onze pour cents (11%) des parts de Monsieur POMPEE Abdonel à sa majorité.

Seul l'accord commun de Monsieur POMPEE Abdonel et de Mademoiselle HYACINTHE Vanessa pourra apporter des modifications concernant les taux des enfants, par un avenant signé des deux partis et les autres associés n'auront en aucun cas donner leur avis de cette décision.

En cas de décès de Monsieur POMPEE Abdonel, la totalité de ses parts seront réparties à part égal entre Mademoiselle HYACINTHE Lateesha Dona Ness et Monsieur HYACINTHE Nolhan Don Donovan et d'autres enfants de monsieur POMPEE abdonel seulement.

Dans le cas où l'un des associés décidera de se séparer de ses parts, en parlant de Madame HYACINTHE Vanessa, de Madame GUILLOUX POMPEE Laurette, Monsieur POMPEE Martial et Monsieur GEROME Jean richard. Ces parts seront attribuées gratuitement à Monsieur POMPEE Abdonel sans aucune protestation et discussion. Aucun héritier de ces associés n'aura nul droit de réclamer quoi que ce soit de la société AB MASTER. Aucun autre associé ne pourra intégrer la société AB MASTER si Monsieur POMPEE Abdonel ne le décide seul.

PA
GPL
PN
HV
J&G

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros, divisé en 100 actions ordinaires, d'une valeur nominale de vingt euros « 5 € » chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut-être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jour au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel et au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

PA
GFC
PM
HV
J-AG

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action droit en outre au vote et à la représentation dans les assemblée générales ainsi que le droit d'être informé la sur marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les-créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

PA
GPL
PM
HV
JAG

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées aux Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nominations des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 16 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous les moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotés.

PA
GPL
PM
HV
J-R G

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre**.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS

IL est tenu une comptabilité régulière des opérations, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du faits des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et sauf prolongation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

PA
GPL

PM
HV
JMG

ARTICLE 22 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est **Monsieur POMPEE Abdonel**.

ARTICLE 23 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

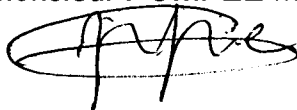
Fait à Cayenne,

Le 03/08/2017

Monsieur POMPEE Abdonel

Président – Associé


Monsieur POMPEE Martial



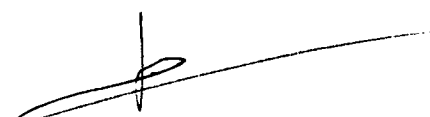
Madame GUILLOUX POMPEE Laurette

Associée


Madame HYACINTHE Vanessa

Associée


Monsieur GEROME Jean richard

Associé


PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE

« AB MASTER »

Les actionnaires de la société « AB MASTER » ont tenu leur assemblée générale extraordinaire le 25 juin 2017 à 18h30 au 16 rue des lauriers roses cité bonhomme 97300 CAYENNE

Les 5 actionnaires de la société AB MASTER étaient présents à cette réunion.

Les actionnaires ci-après étaient présents en personne :

- Monsieur POMPEE Abdonel , 88% (pour cent) des parts social soit 87 actions
- Madame HYACINTHE Vanessa , 10% (pour cent) des parts social) soit 10 actions
- Madame GUILLOUX POMPEE Laurette , 1% (pour cent) des parts social soit 1 action
- Monsieur POMPEE Martial , 1% (pour cent) des parts social soit 1 action
- Monsieur GEROME Jean richard , 1% (pour cent) des parts social soit 1 action

Mr POMPEE Abdonel a ouvert la session et a annoncé qu'elle a été tenue conformément à la convocation envoyée à tous les actionnaires de l'entreprise AB MASTER.

Cette convocation a pour objet : l'élection du président, et du Directeur général.

Après un débat plus de 30 minutes, avec la prise de la parole de chacun des actionnaires, il a été décidé par chacun des actionnaires que Monsieur POMPEE Abdonel qui détient 88 parts social sera le Président de la société AB MASTER pour une durée indéterminée, cette fonction pourra être rémunérée, cette décision sera prise dans une autre assemblée générale qui sera organisée ultérieurement.

Madame HYACINTHE Vanessa est nommée en qualité de Directeur général par chacun des actionnaires.

Aucune nomination n'a été faite en ce qui concerne Madame GUILLOUX POMPEE Laurette, Monsieur POMPEE Martial et Monsieur GEROME Jean-richard.

Il est 19h20, Monsieur POMPEE Abdonel a délibéré la séance et la réunion est close.

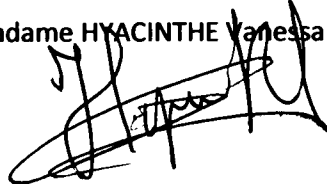
Ce procès-verbal est imprimé en 6 exemplaires. Chaque exemplaire sera signé, et un sera remis à chaque actionnaire. Un exemplaire sera conservé au siège de AB MASTER.

Signature des actionnaires :

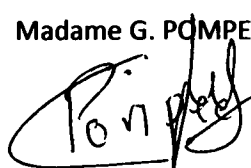
Mr POMPEE Abdonel



Madame HYACINTHE Vanessa



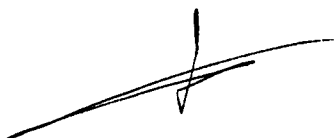
Madame G. POMPEE Laurette



Monsieur POMPEE Martial



GEROME Jean-Richard



Fait à Cayenne,
Le 25 juin 2017